

Unité départementale du Val-d'Oise

Pontoise le 20/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AAC GLOBE EXPRESS

ZA de Moimont II
Le Val Lambert-rue Eugène Pottier
95670 MARLY LA VILLE

Références : UD95 -2022 0068 - AAC GLOBE EXPRESS SUITES D'INSPECTION/MEH

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2022 dans l'établissement AAC GLOBE EXPRESS implanté ZA de Moimont II Le Val Lambert-rue Eugène Pottier 95670 MARLY LA VILLE. L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AAC GLOBAL EXPRESS
- ZA de Moimont II Le Val Lambert-rue Eugène Pottier 95670 MARLY LA VILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006511039
- Régime : ENREGISTREMENT

La société AAC GLOBE EXPRESS a succédé à la société SCI TRIAS SAMADA pour l'exploitation de l'entrepôt situé 4 rue Eugène Pottier - ZA de Moimont II à Marly la ville. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'entrepôt n'était pas occupé actuellement. Le vigil a indiqué que la société AAC GLOBE EXPRESS avait changé d'emplacement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'entrepôt

Les thématiques suivantes devaient être abordés mais n'ont pas fait l'objet de contrôle en l'absence d'activité :

- Modifications réalisées
- Défense incendie
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exploitation d'une ICPE	R.512-68 du code de l'environnement R512-46-25 du code de l'environnement R512-74 du code de l'environnement	/	L'inspection des installations classées propose de demander à la société AAC GLOBE EXPRESS de la tenir informer du devenir du site.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que le site n'était pas exploité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : exploitation d'une ICPE

Référence réglementaire : R.512-68 du code de l'environnement – R512-46-25 du code de l'environnement – R512-74 du code de l'environnement

Prescription contrôlée :

R. 512-68 du code de l'environnement

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

R. 512-46-25 du code de l'environnement

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

R.512-74 du code de l'environnement

II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Constats :

En l'absence de contact pour la réalisation d'une inspection sur l'entrepôt exploité par la société AAC GLOBE EXPRESS, l'inspection des installations classées s'est rendue dans l'entrepôt afin d'identifier la personne en charge du suivi du site.

Lors de la visite, il a été constaté que le site était désormais vide. Le gardien du site a indiqué à l'inspection que la société AAC GLOBE EXPRESS a déménagé et n'est plus l'occupant de l'entrepôt.

L'inspection des installations classées propose de rappeler à la société AAC GLOBE EXPRESS qu'il reste responsable du suivi de son ancien entrepôt de Marly la Ville au sens de la réglementation des ICPE, car il reste l'exploitant.

L'inspection propose de rappeler à l'exploitant les dispositions des articles R.512-68, R512-46-25 et R512-74 du code de l'environnement relatifs à la déclaration de changement d'exploitant, à la cessation d'activité et à la caducité de l'enregistrement du site.

L'inspection des installations classées propose de demander à la société AAC GLOBE EXPRESS de la tenir informer du devenir du site.

Type de suites proposées : Sans suite